



Articles	Projets	Amendements proposés par le C.R.P.O.N.
Art 3	<p>§2 - Lorsqu'il s'agit de vérifier l'authenticité d'un diplôme national, le président du conseil en saisit immédiatement l'établissement universitaire de délivrance dudit diplôme.</p> <p>§3 - Lorsqu'il y a lieu de vérifier l'authenticité d'un diplôme ou un établissement universitaire étranger, le président du conseil national en saisit immédiatement le ministère chargé des affaires étrangères qui procède aux diligences nécessaires.</p>	<p>- Dans un délai ne dépassant pas 15 jours</p> <p>- Dans un délai ne dépassant pas 15 jours</p>
Art 5	L'octroi de l'autorisation d'exercice de la profession de pharmacien à titre privé ne donne lieu à aucune rémunération.	A supprimer
Art 7	<p>§1 L'autorisation d'exercice à titre privé de la profession de pharmacien par des ressortissants étrangers, prévue à l'article 94 de la loi n° 17-04 précitée est délivrée par le Secrétaire Général du Gouvernement après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'ordre des pharmaciens.</p> <p>A cet effet, l'intéressé doit déposer, contre récépissé, auprès du SGG, une demande établie sur un formulaire arrêté et délivré par ledit département et accompagnée des pièces suivantes en 3 exemplaires :</p> <p>1°- la copie certifiée conforme à l'original du certificat de nationalité ;</p>	<p><u>Ajouter :</u> L'autorisationavis conformes du ministre...</p>



	<p>3°- la copie certifiée conforme à l'original de l'acte de mariage à une personne de nationalité marocaine ou, le cas échéant, du livret de famille, lorsque le candidat n'est pas ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord par lequel les pharmaciens ressortissant d'un Etat peuvent s'installer sur le territoire de l'autre Etat pour y exercer leur profession.</p>	<p><u>Ajouter</u> : datant d'au moins 3 ans</p> <p><u>Ajouter</u> : La déclaration sur l'honneur du demandeur, dûment légalisée, certifiant qu'il a pris connaissance de textes de loi régissant la profession pharmaceutique au Maroc.</p>
Art 10	<p>Outre les documents prévus à l'article 57 de la loi n°17-04 susvisée, le pharmacien postulant ou, en cas de société, chacun des pharmaciens associés est tenu de produire une attestation délivrée par le conseil national de l'ordre des pharmaciens certifiant que l'intéressé n'est ni propriétaire, ni copropriétaire d'une autre officine de pharmacie et qu'il n'exerce aucune activité pharmaceutique.</p>	<p><u>Ajouter</u> : une copie du dossier complet doit être envoyée au conseil Régional par le gouverneur.</p>
Art 12	<p>Lorsque la demande porte sur l'acquisition d'une officine de pharmacie existante, le pharmacien acquéreur est dispensé des conditions de distance et de respect des normes techniques relatives à la surface du local ainsi que de la production des documents relatifs au local, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">• de l'acte d'acquisition du fond de commerce de l'officine de la pharmacie ;• du contrat d'acquisition ou de bail du local, ou le contrat de promesse d'acquisition ou de bail.	<p>A supprimer</p>
Art 17	<p>Pour l'application de l'article 57 de la loi précitée n°17-04, le mesurage de la distance minimale de 300 m devant séparer l'extrémité de façade principale de l'officine en projet de celle de chacune des officines de pharmacie avoisinantes...</p>	<p><u>Remplacer par</u> : la façade la plus proche</p>
Art 19	<p>La distance est mesurée à partir de l'extrémité de la façade principale qui est constituée par l'intersection du parement intérieur de la partie</p>	<p><u>Remplacer par</u> : la plus proche</p>



	exploitable de l'officine en projet et le parement extérieur de la façade principale de chacune des officines de pharmacie avoisinantes.	
Art 30	Le gouverneur compétent convoque le postulant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'effet de retirer sa décision d'autorisation, dans un délai de 60 jours à compter la notification de la convocation.	Le gouverneur compétent convoque le postulant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'effet de retirer sa décision d'autorisation. <u>Le postulant dispose d'un délai de 60 jours à compter de la notification de la convocation ; à l'expiration de ce délai, l'autorisation devient caduque.</u>
Art 34	§3 : Si la commission constate que les modifications intéressant la façade de l'officine risquent d'affecter la distance minimale, séparant l'officine concerné des extrémités de façades principales des officines avoisinantes, le pharmacien concerné doit produire l'attestation et le dossier technique topographique l'accompagnant prévus respectivement aux articles 19 et 20 ci-dessus.	<u>Remplacer</u> : façades les plus proches...
Art 35	En application du dernier alinéa de l'article 60 de la loi précitée n°17-04, les aménagements effectués à l'intérieur de l'officine de pharmacie doivent faire l'objet de déclaration au gouverneur de la province ou de la préfecture compétente.	<u>Ajouter</u> : Ainsi que le conseil des pharmaciens
Ar 37	En application du dernier alinéa de l'article 58 de la loi précitée n°17-04 précité, en cas de refus de délivrance, par le gouverneur, de l'autorisation de création, d'exploitation ou de transfert des activités professionnelles, le pharmacien concerné ou le représentant de la société, le cas échéant, peut, avant tout recours devant les juridictions compétentes, présenter un recours devant le secrétaire général du gouvernement..	<u>Changer par</u> : le pharmacien peut présenter un recours gracieux devant le gouverneur de la province ou de la préfecture ayant prononcé le refus. Le gouverneur à l'examen du dossier de la demande d'autorisation et statut après avis conforme du SGG. Le gouverneur donnera son avis dans les 30 jours qui suivent la date de réception de l'avis du SGG.
Art 38	§1 : En application de l'article 60 de la loi n°17-04 précitée, l'autorisation de création et de gestion d'un dépôt de médicament en dehors du périmètre urbain est accordée, lorsque l'intérêt public l'exige, à la demande du président de la commune rurale dépourvue d'officine de pharmacie, par le gouverneur de la province ou de la préfecture du lieu d'implantation de l'officine la plus proche de ladite commune au(x) pharmacien(s) propriétaire(s) de cette officine, après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens concerné.	<u>Ajouter</u> : et au-delà de 30km est accordée, ...



المجلس الجهوي لصيادلة الشمال
CONSEIL REGIONAL DES PHARMACIENS D'OFFICINE DU NORD

		après avis conforme du conseil régional de l'ordre des pharmaciens concerné.
Art 72	Sous réserve des dispositions de l'article 159 de la loi 17-04 précitée, le présent décret prend effet à compter du soixantième jour suivant le jour de sa publication au bulletin officiel.	A supprimer